



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société LES FRERES BTP
de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets
qu'elle exploite sur la commune d'Ermenonville**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2019, faisant état de la visite d'inspection du 30 juillet 2019, transmis à l'exploitant par courrier daté également du 1^{er} octobre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse à ce jour de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 30 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur la parcelle cadastrée section ZH03 de la commune d'Ermenonville :

- la présence de stockage et d'enfouissement de déchets de toutes natures sur une surface de plus de 6 000 m² portant atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, la remise en état du site sera nécessaire ;

Considérant le classement fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique suivante :

- 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
 1. Installation de stockage de déchets dangereux,
 2. Installation de stockage de déchets non dangereux,
 3. Installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant le classement en zone naturelle (zone N) de la parcelle cadastrée section ZH n° 03 concernée par le stockage de déchets dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ermenonville approuvé le 16 octobre 2018 ;

Considérant que le règlement du PLU de la commune d'Ermenonville interdit dans la zone N le stockage de déchets ;

Considérant le courrier du Maire de la commune d'Ermenonville du 30 juillet 2019 indiquant qu'aucune modification de classement de la zone N du PLU n'était envisagée dans les années à venir ;

Considérant que l'installation est incompatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Ermenonville et que sa mise en conformité n'est donc pas envisageable ;

Considérant que l'exploitant des installations de stockage de déchets sur la parcelle cadastrée section ZH n° 3 est la société LES FRERES BTP ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LES FRERES BTP de cesser toutes activités contraires au règlement du plan local d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société LES FRERES BTP, dont le siège social est situé 128, rue de la Boétie, Immeuble D, à Paris (75008), exploitant des installations de stockage de déchets sise sur la parcelle cadastrée section ZH n° 03 de la commune d'Ermenonville, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant immédiatement ses activités compte tenu de l'incompatibilité de celles-ci avec le document d'urbanisme.

Cette prescription est applicable à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations et la remise en état du site.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ermenonville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ermenonville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de deux mois, à savoir :

[http : // www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

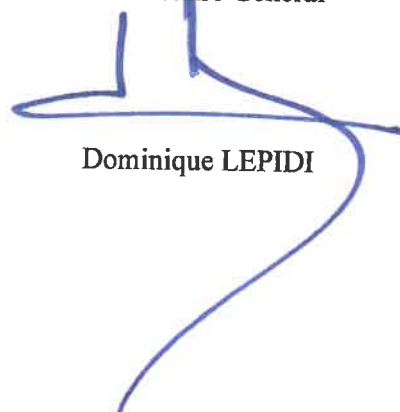
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Ermenonville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke and a curved line extending downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société LES FRERES BTP
128, rue de la Boétie
Immeuble D
75008 PARIS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire d'Ermenonville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France